

**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL****Objet** : Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage- Demande de subventions

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,**Vu** le cahier des charges de l'appel à projets pour les subventions d'investissements du programme 135 – Création des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs- précisant les modalités de financements applicables,**Considérant** que le cahier des charges susvisé cible les réhabilitations d'aires permanentes d'accueil,**Considérant** le souhait de la Communauté de Communes du Pays de Lunel de s'engager dans l'amélioration des conditions d'accueil des gens du voyage par des investissements adaptés et un accompagnement social de terrain**DECIDE****Article 1** : De solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre des subventions d'investissements du programme 135 – Création des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs**Article 2** : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Etudes et travaux	483 000,00 €	Etat	256 116,00 €
		Autofinancement	226 884,00 €
	<b>483 000,00 €</b>		<b>483 000,00 €</b>

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.**Article 4** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 21 avril 2023,

DECISION n°47-2022	
Transmis en Préfecture le	27/04/2023
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Lunel  
Maire de Lunel  
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)